

• § 7 LES HOSPITALISATIONS

Art. D. 391 L'hospitalisation des détenus pour des pathologies autres que des troubles mentaux est assurée conformément au 2° de l'article R. 6112-26 du code de la santé publique :

a) Par l'établissement de santé mentionné à l'article R. 6112-14 du code de la santé publique lorsque cette hospitalisation présente un caractère d'urgence ou de très courte durée ;

b) Par un établissement de santé figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur, de la défense et des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.

Si le malade appartient aux forces armées, le transfèrement doit être effectué sur un hôpital militaire déterminé en accord entre l'administration pénitentiaire et l'autorité militaire, l'hospitalisation étant toujours décidée par le médecin intervenant dans l'établissement pénitentiaire. Les frais de transfèrement et de séjour des militaires sont à la charge du ministère de la défense lorsque les intéressés sont dirigés sur un hôpital militaire.

Les détenus ne peuvent être hospitalisés, même à leurs frais, dans un établissement privé, à moins d'une décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Art. D. 392 Pour les détenus qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire dont le fonctionnement est régi par une convention passée en application de l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987, les hospitalisations présentant un caractère d'urgence et de très courte durée sont réalisées dans l'établissement public de santé le plus proche dispensant les soins définis au a du 1° de l'article L. 711-2 [L. 6111-2] du code de la santé publique et participant à l'accueil et au traitement des urgences.

En dehors des hospitalisations présentant un caractère d'urgence ou de très courte durée, les dispositions du b de l'article D. 391 s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 94-929 du 27 octobre 1994 [Le Décr. n° 94-929 a été abrogé par le Décr. n° 2005-840 du 20 juill. 2005 ; V. CSP, art. R. 6112-26] relatif aux soins dispensés aux détenus par le service public hospitalier.

Art. D. 393 L'admission dans un établissement de santé à vocation nationale ou dans un établissement de santé situé dans une autre (Décr. n° 2008-1491 du 30 déc. 2008) « direction interrégionale » des services pénitentiaires que celle où le détenu est écroué doit être autorisée par le ministre de la justice. Le directeur interrégional des services pénitentiaires autorise cette hospitalisation dans les autres cas. Ces autorisations sont données après avis d'un médecin intervenant à l'établissement.

En ce qui concerne les prévenus, l'autorisation d'hospitalisation suppose l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information.

En cas d'urgence, il peut toutefois être procédé à l'hospitalisation avant réception de l'accord des autorités judiciaires et administratives compétentes, auxquelles il en est rendu compte immédiatement.

Art. D. 394 Lorsque l'hospitalisation d'un détenu s'impose dans les conditions visées aux articles D. 391 et D. 392, le chef de l'établissement pénitentiaire avise dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement de santé afin qu'il prenne toutes dispositions pour que l'intéressé soit accueilli dans des locaux adaptés, de manière à ce que la garde de celui-ci puisse être assurée dans les conditions prévues ci-dessous sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte

et la garde de
d'une façon g
tenu de la pe

Art. D. 395

subir leur pei
Les règleme
mesure du po
avec l'extérieu
Par dérogati
peut être auto
nant de la par
l'établissement

Art. D. 396

les détenus or
aux équipement

Art. D. 397

l'article D. 39
pect de la con

V. Circ. AP n°
tiaires des détenus

Art. D. 398

[L. 3213-1] du
sement pénite

Au vu d'un c
vigueur, il app
délais, à leur h
de l'article L. 3
Il n'est pas f
l'article D. 394
rie pendant leur

Art. D. 399

Le
de l'évolution d

SECTION IV

Art. D. 400

To
visées aux articl
d'un suivi médic
pitalier appropri
Si la naissance
mentionne seule

Art. D. 400-1

d'elles, bénéficien